

N° CG 2007/II - 39/19  
Séance du 23 MARS 2007

**RD 66 - AMENAGEMENT DES CARREFOURS AVEC LES RD 56 III ET RD 56 V A  
RIEDISHEIM**

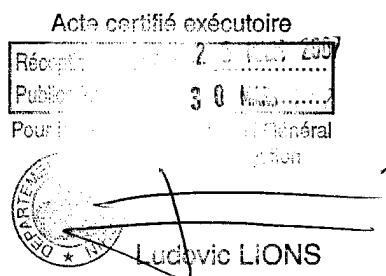
Le Conseil Général,

- VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil Général,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2007/I-5<sup>ème</sup>/09 des 14 et 15 décembre 2006 relative aux délégations de compétence au Président du Conseil Général,
- VU la délibération du Conseil Général n° 2007/I-3<sup>ème</sup>/03 des 14 et 15 décembre 2006 relative au Budget Primitif 2007,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

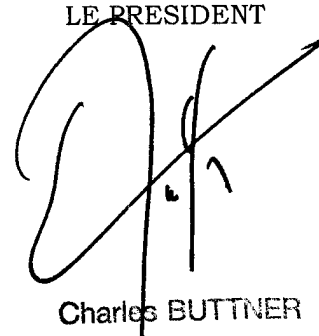
APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Approuve le programme des deux phases précitées et l'enveloppe financière prévisionnelle de chacune des deux phases estimée aux montants de :
  - ✓ 1 500 000 € TTC pour la phase 1 - aménagement du carrefour dit « du canal » entre les RD66 et RD 56 V,
  - ✓ 7.500 000 € TTC pour la phase 2 - aménagement du carrefour entre les RD66 et RD56 III.
- ❖ Autorise le Président du Conseil Général à lancer la procédure de passation d'un marché de maîtrise d'œuvre pour la phase 2 portant sur les éléments de mission suivants :
  - EPD (études préliminaires et de diagnostic) ;
  - AVP (études d'avant-projet) ;
  - PRO (études de projet) ;
  - ACT (assistance pour la passation des contrats de travaux) ;
  - DET (direction de l'exécution des travaux) ;

- AOR (assistance aux opérations de réception) ;
- ainsi que les éléments de mission complémentaires nécessaires.
- ❖ Fixe à 6.0 M€ TTC la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux de la phase 2.
- ❖ Inscrit, sur le programme AW11 « RD66 – aménagement des carrefours avec les RD56 III et RD56 V à RIEDISHEIM », un complément d'AP de 8 600 000 € sur la durée de l'opération, en DM1 2007 ;
- ❖ Autorise le Président du Conseil Général à souscrire les autres marchés d'études, de coordination SPS et de recueil de données nécessaires ainsi que tout document s'y rapportant après mise en œuvre des consultations afférentes.
- ❖ Autorise le Président du Conseil Général à prendre toute décision concernant l'exécution (notamment sous-traitance, avenant sans incidence financière positive, prolongation des délais, décisions de poursuivre...) et le règlement du (des) marché(s) conformément aux dispositions régissant les marchés publics lorsque les crédits correspondants sont inscrits au budget.



LE PRESIDENT



Charles BUTTNER

Adopté  
 .....voix contre  
 .....abstentions